



CONTRAT DE LOCATION
d'un emplacement destiné à l'accueil d'une
Résidence Mobile de Loisirs
CAMPING MUNICIPAL DE LOISIRS « LES GRANDS PRÉS »

Camping ouvert du 1^{er} avril au 31 décembre

PARCELLE N°

Identification des Parties

Entre

Monsieur Yves MAINNEMARRE, Maire de Bouvaincourt sur Bresle

Agissant pour le compte de la Commune de Bouvaincourt sur Bresle, en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1993 autorisant l'aménagement d'un camping et de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 mentionnant le classement du Camping « Catégorie Loisirs ☆ ☆ »

✉ **Mairie – 114 rue de la République - 80220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE**

☎ **03.22.30.86.87 - 💻 secretariat@bouvaincourt-sur-bresle.fr**

🌐 **www.camping-lesgrandspres.fr**

Exploitant du

Camping de Loisirs « Les Grands Prés » sis Rue de la Forêt – 80220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Classé 2 étoiles ☆ ☆ pour 153 emplacements

Ci-après dénommé « Le Gestionnaire »,

Et

M. et Mme



Ci-après dénommé(s) « Le Locataire »,

Ensemble appelées « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT



PREAMBULE :

Définition de la Résidence Mobile de Loisirs (RML)

Les résidences mobiles de loisirs, appelées aussi mobile-homes, sont destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elles doivent conserver leurs moyens de mobilité (les roues et la barre de traction). La résidence mobile de loisirs peut ainsi être déplacée à tout moment et son déplacement ne doit pas être entravé par des installations fixes telles que des abris de jardin ou des clôtures. Assimilée à une habitation saisonnière et non à une résidence secondaire, la résidence mobile de loisirs n'est pas assujettie au permis de construire ni à la taxe d'habitation. Toutefois, elle est soumise à la traditionnelle taxe de séjour redevable dans n'importe quel type d'hébergement touristique. La surface maximale de la résidence mobile de loisirs est de 40 m². Au-delà, cela devient une habitation légère de loisirs et les règles d'implantation sont différentes. La résidence mobile de loisirs ainsi que l'éventuel abri de jardin ne doivent pas dépasser plus de 30 % de la superficie de l'emplacement dans un camping et plus de 20 % dans un parc résidentiel de loisirs. La surface de la terrasse n'est pas prise en compte dans ce calcul sauf si elle est installée à plus de 60 cm du sol. Elle doit, dans tous les cas, être démontable.

Objet du contrat :

Le gestionnaire, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping, des dispositions particulières et des dispositions du présent contrat, met à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage de loisirs uniquement.

Le locataire ne pouvant élire domicile sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme. Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile. Il déclare qu'il n'élit et n'élira pas domicile sur le terrain de camping.

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

Article 1er

Le Gestionnaire donne à titre de bail à M. / Mme

La parcelle N° dont la superficie est de m² du Camping « Les Grands Prés » à partir du Afin d'y installer une Résidence Mobile de Loisirs.

Identification des personnes autorisées à séjourner sur l'emplacement sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité :

- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme
- M./Mme

Toute occupation de l'emplacement par des personnes non-déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 ci-dessous.

L'emplacement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de 6 personnes, déclarées au préalable au Gestionnaire du camping.



1.2 L'hébergement ne doit pas occuper, (hors auvents ou terrasses amovibles), plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l'emplacement loué devra suivre les directives du gestionnaire en application des règlements de sécurité, charte paysagère etc...

1.3 L'installation d'une toile de tente sur la parcelle en complément de l'installation principale est interdite.

1.4 Les clôtures et haies : type grillage en panneau rigide vert, hauteur 1.20 mètres maximum et barrières en panneau rigide vert sont autorisées. Le grillage doit obligatoirement être doublé d'une haie vive. La hauteur de la haie vive est limitée à 1m50. Un emplacement (défini par le gestionnaire) de 12 m² maximum en cailloux type marquise bleue pour le stationnement d'un véhicule sur la parcelle est autorisé. Les massifs et bordures de chemin sont interdits. Les haies devront être convenablement entretenus dans le respect des périodes autorisés (cadre de vie naturel avec nidification)

1.5 Les emplacements seront délimités uniquement par de la végétation d'essences locales.

Article 2 - Durée du contrat – Conditions de renouvellement

2.1 Durée du Contrat – Période d'ouverture

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d'une année commençant à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, cette période de location comprend la période d'ouverture (pendant laquelle le locataire pourra accéder et disposer librement de ses installations) et la période de garage mort.

Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 31 décembre.

En dehors de la période d'ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n'a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l'emplacement en garage mort. Pendant cette période de garage mort :

- le locataire ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son hébergement.
- toute visite relative à l'entretien de l'hébergement par le locataire devra être programmée à l'avance avec le gestionnaire.

Le « garage mort » est consenti durant la période de fermeture ; le gestionnaire n'aura pas d'obligation de garde ou d'entretien pendant cette période sauf accords particuliers dûment exprimés.

2.2 - Terme du contrat – Congé - Proposition de nouveau contrat

Le bail prendra fin à son terme sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, et sans qu'aucun congé ne soit donné par les parties. L'occupant devra faire connaître au gestionnaire sa volonté de renouveler le contrat de location, deux mois avant la fin du terme. A défaut d'opposition de la part du gestionnaire durant ce délai de deux mois, le contrat pourra être renouvelé et un nouveau contrat signé. A défaut de nouveau contrat signé, le contrat précédent se poursuivra tacitement pour une année. Le gestionnaire dispose de la faculté de proposer un nouveau contrat aux occupants. Dans ce cas, l'occupant aura un délai d'un mois pour l'accepter. A défaut du renouvellement du contrat, la parcelle devra être libérée au plus tard, à la date de fermeture du camping.

Le locataire qui entend quitter les lieux à la fin du contrat, devra également donner congé au gestionnaire, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de minimum 2 mois et la parcelle devra être libérée avant la date de fermeture.

Si un nouveau contrat n'a pas été expressément convenu entre les parties, le locataire devra libérer le lieu de toute occupation et de tout occupant à la date d'expiration du contrat. A défaut, à compter du 1^{er} janvier, le stationnement du matériel dans le terrain sera facturé 50 € par jour jusqu'à son départ. Pendant la période de fermeture de l'établissement, la sortie du matériel se fera à une date précise définie selon la disponibilité du gestionnaire. Le locataire s'engage à rendre en fin de contrat, les lieux loués propres, absents de toutes traces de leurs séjours, toutes plantations restant propriété du camping sans dédommagements.



2.3 – Modification du contrat

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat suivant les délibérations prises par le Conseil Municipal. Ce pouvoir de modifications et de propositions du nouveau contrat étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, comme par exemple : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, ...

Article 3 – Résiliation anticipée

La résiliation anticipée ne donne droit à aucun remboursement de la redevance et de ses options.

3.1 – Résiliation dans le cadre d'une clause résolutoire

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat, du règlement intérieur, des dispositions particulières notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse (Article 10).

3.2 – Résiliation conventionnelle

La résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d'un commun accord, entre le gestionnaire et le locataire, en cours d'exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

3.3 – Résiliation pour cas de force majeure

Le contrat sera également résilié dans le cas de la survenance d'un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d'autre, et cela conformément aux dispositions de l'article 1148 du code civil.

3.4 – Résiliation en cas de fermeture définitive du terrain ou en cas de cessation d'activité

Le contrat sera également résilié en cas de fermeture définitive du terrain ou de cessation d'activité. En cas de cessation d'activité, et sauf impossibilité non imputable à l'exploitant, un délai de prévenance de trois mois sera laissé au locataire, qui en sera prévenu par courrier avec accusé de réception.

Article 4 - Redevance d'occupation - prix des autres prestations

4.1 - En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle payable par trimestre dont les tarifs sont définis comme suit, montant TTC (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

Loyer annuel :	1 880.00 €
Taxe de séjour :	43.20 €
Cotisation annuelle barrière :	15.00 €
Droit d'entrée :	3 000.00 €
Droit de mutation :	500.00 €
(parcelle avec mobil-home)	
Taxe ordures ménagères :	40 € / an
Infraction règlement intérieur :	50 €/jour
Badges :	
- 2 badges nouveau résident : GRATUIT	
➤ Cotisation annuelle entretien portail : 15 €	
- Badge perdu ou endommagé :	50 €
- Badge supplémentaire (limité à 4 par parcelle) :	
3ème badge : 50 € ➔	4ème badge : 70 €



4.2 - Le paiement de cette redevance (et des prestations optionnelles) sera versé par le locataire au receveur Municipal SGC Baie de Somme de Friville-Escarbotin, en quatre termes égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre.

4.3 - Les personnes non déclarées, dans le cadre du préambule ci-dessus, devront se faire connaître auprès du Gestionnaire.

Le forfait permet l'accès de 6 personnes à la fois. La présence du locataire ou de ses ascendants ou descendants est cependant requise. Le locataire est responsable du comportement de ses invités. L'occupation d'un emplacement soumet le locataire et ses accompagnateurs obligatoirement aux clauses du présent contrat et du règlement intérieur affiché et accepté dans son intégralité.

Article 5 — Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement

5.1 - Le locataire s'engage à disposer d'une assurance couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l'incendie, ou l'explosion, ainsi que pour la responsabilité civile). Une attestation d'assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au gestionnaire à chaque fois que nécessaire et à chaque renouvellement de contrat.

5.2 - L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement.

5.3 - Le propriétaire de la résidence mobile s'engage à l'entretenir, à veiller à la propreté et à l'aspect de vieillissement du matériel et de ses annexes. La résidence mobile et ses annexes doivent se trouver dans un état d'entretien satisfaisant par rapport à leur environnement. Le matériel doit conserver ses moyens de mobilité.

5.4 - Le gestionnaire se réserve le droit de déplacer momentanément le matériel du locataire pour cause d'extrême urgence, pour cause de travaux ou de réorganisation après l'avoir informé au préalable et se réserve le droit de leur octroyer une parcelle si nécessaire pendant la durée des travaux ou réorganisation.

Article 6 — Règlement intérieur

Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative au tourisme. En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le client en sera informé 2 mois avant la date de prise d'effet. La modification du règlement intérieur ne pourra en tout état de cause produire ses effets à l'égard du client dès l'approbation par le Conseil Municipal.

Article 7 – Sous location de l'emplacement

7.1 - Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés. Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, ou même prêter, tout ou partie des lieux loués sauf accord écrit, formel et préalable du gestionnaire. Toute sous-location est formellement interdite.



Article 8 -Abri de jardin - Couverture de Terrasse

8.1 - Un seul abri pourra être installé à la seule condition d'avoir un accord écrit express du gestionnaire, de respecter le cahier des charges à savoir une superficie de 5m² maximum en bois naturel teinté ou PVC coloris aspect bois. Il devra être conforme à la réglementation d'urbanisme.

8.2 - Il ne pourra, en tout état de cause, qu'avoir un usage exclusif de stockage. Il ne pourra par exemple en aucun cas servir de chambre annexe, ni faire l'objet de l'installation d'une salle de bain, d'un WC, d'une cuisine, etc... Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

8.3 – La dimension de la terrasse doit être de 5 mètres de long sur 3 mètres de largeur au maximum. Les couvertures de terrasses (toit + joue droite et gauche + façade) pourront être installées à la seule condition d'avoir un accord écrit express du gestionnaire et de respecter l'harmonie esthétique du camping. La couleur du toit doit être en adéquation avec le coloris de la Résidence Mobile de Loisirs. Il en sera de même pour les joues et façade.

Article 9 - Cession de l'hébergement

9.1 - Aucune transaction ne se fera sur le terrain sauf accord écrit du gestionnaire. Si le locataire vend son hébergement à un tiers (après accord préalable du gestionnaire), celui-ci devra se rapprocher du gestionnaire pour négocier un nouveau contrat de location d'un emplacement avec celui-ci. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1717 du code civil, le gestionnaire n'autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre.

Un document type de cession est à disposition du vendeur en Mairie.

Article 10 - Clause résolutoire

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, entraînera la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse. La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

La mise en demeure s'effectuera sous un délai de 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

La mise en demeure devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile.

A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue. Cette résiliation ne donne droit à aucun remboursement de la redevance et de ses options.

Article 11 – Frais et pénalités

11.1 - Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur géré par la SGC Baie de Somme de Friville-Escarbotin. Il en sera de même des factures de prestations diverses.

11.2 - Le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, du fait soit d'un non-renouvellement du contrat arrivé à terme, soit de l'acquisition de la clause résolutoire sera redevable d'une indemnité d'occupation de 50 € par jour jusqu'à la libération des lieux. Le gestionnaire pourra sortir le matériel de l'établissement. Le déplacement sera facturé et les frais de stationnement perdureront jusqu'à reprise du matériel par son propriétaire. Des frais de remise en état de la parcelle seront facturés au créancier.



Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile : le gestionnaire à l'adresse de la Mairie, le locataire à son domicile permanent tel qu'il l'a déclaré en tête des présentes.

Toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le présent contrat a été établi en autant d'originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait àle/...../.....

Le Gestionnaire
Mention manuscrite
" Lu et approuvé bon pour accord"

Le locataire,
Mention manuscrite
"Lu et approuvé bon pour accord"



ETAT DESCRIPTIF D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Ce document est destiné à déterminer contradictoirement l'état d'une Résidence Mobile de Loisir (RML). Il est joint à tout contrat de location d'un emplacement destiné à l'installation d'une RML

Propriétaire

M. et Mme



Code Postal

Ville :



Résidence Mobile de Loisirs

Marque :	Modèle :
N° de série :	Année de fabrication :
Longueur :	Largeur :
<input type="checkbox"/> Toit plat <input type="checkbox"/> Toit 2 pentes <input type="checkbox"/> Toit 4 pentes <input type="checkbox"/> Neuf <input type="checkbox"/> Occasion	Carrosserie : <input type="checkbox"/> Alu <input type="checkbox"/> PVC <input type="checkbox"/> Polyester <input type="checkbox"/> Autre :
Date acquisition :	Date entrée dans le camping :

Aspect sécuritaire et environnement extérieur

Fourniture par le client des attestations de conformité. Il s'agit d'un prérequis, tout critère ci-dessous non conforme ou non rempli devient éliminatoire, et suspend le contrôle, sauf à ce que le client fasse le nécessaire pour obtenir les attestations de conformités manquantes.

	Conforme	Non conforme	Observations et références des attestations de conformités
Circuit électrique 220 volts			
Circuit alimentation gaz			
Circuit alimentation eau (étanchéité)			
Circuit évacuation des eaux noires (étanchéité)			

Aspect / esthétique extérieur

	Bon	Moyen	Mauvais	Observations
Aspect général				
Modifications structurelles				
Etat de la toiture				
Face arrière				
Face droite				
Face gauche				
Face avant				



Etat de la peinture				
Baies ouvrantes				
Porte principale				
Portes auxiliaires				
Fenêtres				
Autres				

Châssis

	Bon	Moyen	Mauvais	Observations
Aspect général				
Oxydation				
Timon / Barre de traction Présence : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Etat de l'essieu				
Etat des pneumatiques				
Etat du plancher				
Liaison châssis / plancher				
Etat du calage				
Autre				

Aspect mobilité de la Résidence Mobile de Loisirs

En cas de nécessité, la Résidence Mobile de Loisirs peut-elle être déplacée dans le respect des règles fixées par la norme AFNOR NF 56-410 ?

OUI NON

Observations diverses :

.....

.....

.....

.....

.....

Année de fabrication de la Résidence Mobile de Loisirs :

Fait àle/...../.....

Le Gestionnaire,

Nom :
Prénom :
Signature :

Le Locataire,

Nom :
Prénom :
Signature :



NOTICE D'INFORMATION REMISE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN EMPLACEMENT A L'ANNEE POUR L'INSTALLATION D'UNE RESIDENCE MOBILE DE LOISIRS

Suivant les articles D331-1-1 et D333-4 du code du tourisme, l'annexe II de l'arrêté du 17 février 2014 et l'arrêté du 24 décembre 2014

Les clients louant un emplacement à l'année dans le cadre d'un contrat d'un an renouvelable **ne peuvent élire domicile** dans le terrain de camping ou le parc résidentiel de loisirs.

La présente notice d'information précise les informations suivantes, avant la conclusion du contrat de location :

Contrat de location :

- **Identification des parties** : adresse du gestionnaire, identification du propriétaire de l'hébergement (nom et domicile...) :
à compléter, comme prévu page 1 du contrat de location ci-joint ;
- **Période d'ouverture du camping,**
- **Définition de l'emplacement** : numéro de parcelle et surface de l'emplacement :
à compléter, comme prévu page 1 et à l'article 1er, page 2 du contrat de location ci-joint ;
- **Disposition de l'hébergement** de loisirs sur l'emplacement,
- **Conditions de renouvellement et de modification du contrat,**
comme prévu aux articles 2.1, 2.2 et 2.3, pages 3 et 4 du contrat de location ci-joint ;
- **Identification des personnes admises** à séjourner sur l'emplacement :
à compléter, comme prévu dans l'article 1^{er} du contrat de location ci-joint ;
- **Type de résidence mobile de loisirs** : marque, modèle, couleur, dates de fabrication et d'acquisition, surface et capacité maximale (en nombre de personnes), identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs (nom, raison sociale, adresse, conditions de garantie et responsabilité) :
à compléter, sur la Fiche « Etat descriptif d'une Résidence Mobile de Loisir » du contrat de location ci-joint ;
- **La durée et le prix de la location** ainsi que les modalités de règlement :
comme prévu aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, pages 4 et 5 du contrat de location ci-joint ;
- **Les modalités de résiliation anticipée**, notamment les frais ou pénalités éventuels et le délai de préavis : *à compléter, comme prévu à l'article 3, page 4, du contrat de location ci-joint ;*

Vétusté de le Résidence Mobile de Loisirs :

La vétusté d'une résidence mobile de loisirs s'apprécie sur la base d'un descriptif établi contradictoirement entre le loueur de l'emplacement et le propriétaire de l'hébergement. Ce descriptif fait apparaître les informations suivantes : état intérieur et extérieur de la résidence mobile de loisirs, l'aspect esthétique extérieur, l'état général du châssis, l'état de mobilité, l'aspect sécuritaire et environnemental, les équipements complémentaires (le cas échéant, à déterminer avec le gestionnaire) :

A compléter, sur la Fiche « Etat descriptif d'une Résidence Mobile de Loisir » du contrat de location ci-joint ;



Points Divers :

- La surface de l'hébergement, l'installation d'une toile de tente, les clôtures et les haies sont soumis à la réglementation du contrat de location,
comme prévu à l'article 1.1, 1.2 et 1.3, page 3 du contrat de location ci-joint ;
- Définition des assurances obligatoires couvrant la résidence mobile de loisirs (notamment contre le vol, l'incendie ou l'explosion ainsi que la responsabilité civile),
comme prévu à l'article 5, page 5 du contrat de location ci-joint ;
- Limitation du nombre de personnes sur l'emplacement,
comme prévu à l'article 4.3 page 5 du contrat de location ci-joint ;
- Conditions de l'utilisation éventuelle de l'abri de jardin,
comme prévu à l'article 8, page 6 du contrat de location ci-joint ;
- Conditions de sous-location éventuelles de la résidence mobile de loisirs,
comme prévu à l'article 7, page 5 du contrat de location ci-joint ;
- Définition en cas de cession de la résidence mobile de loisirs de la commercialisation dudit hébergement,
comme prévu à l'article 9, page 6 du contrat de location ci-joint ;

Modification substantielle du règlement intérieur

En cas de modification du Règlement Intérieur, le client en sera informé au moins deux mois avant la date d'effet des modifications substantielles : *comme prévu à l'article 6, page 5 du contrat de location ci-joint ;*

Réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air

Définition de la résidence mobile de loisirs

a) *Les résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables, destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler (article R. 111-33 du code de l'urbanisme).*

b) *Règles d'installation de la résidence mobile de loisirs :*

Conformément à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, l'installation des résidences mobiles de loisirs n'est autorisée que sur les terrains aménagés suivants :

– les terrains de camping régulièrement créés ;

– les parcs résidentiels de loisirs ;

– les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme (art. D. 325-3-3 du code du tourisme).

Elles ne peuvent pas être installées sur des terrains privés. En application de l'article R. 111-34-1 du code de l'urbanisme, les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, d'une cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans, située à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou d'une maison familiale.

Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur des terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, des aires de stationnement ouvertes au public et des dépôts de véhicules (art. R. 111-35 du code de l'urbanisme).

Le texte intégral et mis à jour des dispositions citées est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr".

Les informations ci-dessus, données pour satisfaire aux dispositions **des articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme** seront reprises et complétées dans le cadre du contrat de location d'emplacement qui confirmera l'accord du locataire et du gestionnaire sur les conditions de la location envisagée.



BORDEREAU DE REMISE

M. et Mme



Code Postal

Ville :



- attestons avoir été rendus destinataires de la notice d'information prévue aux articles D 331-1-1 et D 333-4 du code du tourisme et des Arrêtés des 17 février et 24 décembre 2014, ainsi que du contrat de location y afférant ;

- attestons avoir été rendus destinataires du règlement intérieur ;

- souhaitons louer un emplacement de camping destiné à recevoir aux conditions exposées dans la notice d'information ci-jointe notre résidence mobile de loisirs ;

- après avoir pris connaissance de la présente notice et du règlement intérieur, retournons la présente notice, le projet de location et le règlement intérieur dûment paraphés et signés, en deux exemplaires originaux.

Fait à..... le

Signature

